



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

--

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par décision n°22-49 du 28 juin 2022,

Ci-après dénommée "Vienne Condrieu agglomération" ou " l'Agglo " d'autre part.

Et

L'organisme **INGEROP** Conseil et Ingénierie via son Comité Social d'Entreprise

domicilié : 30 Avenue Général Leclerc Batiment Aretha - Jazz parc 38200 Vienne

- ☐ Relevant des services de l'Etat
- ☐ Relevant d'une collectivité territoriale
- ☐ Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
- ☐ d'utilité publique ou assurant une mission d'utilité publique
- ☐ En contrat d'association avec l'Etat ou avec une collectivité publique
- ☒ Autre (*préciser*) : Société par action simplifiées
(cocher la mention concernée)

représenté par Madame Genevois Alice

agissant en qualité de trésorière du CSE

Ci-après dénommée « l'établissement » d'autre part.

Préambule :

Les établissements publics, les organismes qui leurs sont affiliés et certaines associations contribuent par leur objet à l'intérêt général, ce qui justifie que les autorités administratives leur apportent un soutien matériel. Vienne Condrieu

Agglomération, propriétaire d'équipements sportifs principalement destinés aux scolaires, met ceux-ci à la disposition des associations et établissements du territoire dans le cadre de la mission d'intérêt général qu'elles remplissent, en dehors des créneaux d'utilisation des scolaires.

La présente convention a pour objet de préciser les relations à intervenir entre Vienne Condrieu Agglomération et l'établissement pour les modalités d'utilisation des équipements sportifs mentionnés à l'article 3.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Equipements et créneaux de mise à disposition

Les équipements et créneaux de mise à disposition sont les suivants :

[REDACTED]
[REDACTED]

L'établissement s'engage à respecter scrupuleusement ces créneaux horaires. Aucun dépassement, changement, permutation ne sera toléré sans l'accord écrit de la direction des équipements sportifs.

L'établissement transmet à la direction des Equipements sportifs pour chaque créneau horaire, la nature du sport pratiqué, l'âge des participants à l'activité (enfants/ adultes), le nombre moyen de participants attendus, le nom du responsable de l'activité accrédité par l'établissement (annexe 3). Elle informe par courrier ou mail des changements pouvant survenir en cours d'année.

En cas de nécessité, l'Agglo peut reprendre l'usage des installations sportives dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation et en prévenant l'établissement de telles dispositions dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 : activités autorisées et règles générales d'utilisation

La présente convention n'aura d'effet qu'entre les parties contractantes (interdiction de toute sous-location).

L'établissement s'engage à utiliser les installations sportives au profit de son public et pour l'activité sportive mentionnée dans l'annexe 1.

Elle s'engage à respecter scrupuleusement les règlements d'utilisation des installations sportives, tels qu'adoptés par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération, notamment l'heure de fermeture des équipements en soirée (heure de fin de créneau = heure de mise sous alarme). Le créneau alloué comprend le passage aux douches.

L'établissement doit systématiquement avertir le service des équipements sportifs de Vienne Condrieu Agglomération **[REDACTED]** sous 15 jours, en cas de non-utilisation définitive d'un créneau.

Sans nouvelle de l'établissement après 3 semaines de créneau inutilisé, celui-ci sera considéré comme abandonné, et pourra être réaffecté à un autre organisme.

Pour une annulation ponctuelle, l'information doit être communiquée au service des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

L'accès des participants n'est autorisé qu'en présence d'un responsable accrédité par l'établissement. **[REDACTED]**
[REDACTED]
[REDACTED]

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'établissement doit restituer en l'état l'installation qui a été mise à sa disposition.

Vestiaires : l'attribution et la répartition des vestiaires se feront par le responsable de l'équipement. L'établissement s'engage à laisser les vestiaires en bon état de propreté.

L'établissement devra se munir d'une trousse de premiers secours, pour les besoins de ses adhérents et du public qu'elle reçoit.

Les infirmeries ne doivent pas être utilisées à d'autres usages que ceux auxquels elles sont destinées.

La destination première des équipements étant la pratique sportive, les réceptions avec traiteur à l'intérieur des bâtiments sportifs seront interdites en dehors de l'espace bar/buvette.

Le contrôle de la bonne utilisation des installations de Vienne Condrieu Agglomération est assuré par le responsable de l'équipement sportif, qui a pour mission la mise en application du règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs (règlement intérieur affiché dans chaque établissement). Les entraîneurs ou accompagnateurs sont tenus d'observer toute consigne émanant des gardiens.

En cas de difficultés sur les équipements sportifs en dehors des heures d'ouverture de la direction, en soirée et le weekend, l'établissement pourra contacter le :

Numéro d'astreinte générale : 06.15.71.30.65

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024, à compter de sa date de signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : Délégation de soirées et weekends, Equipements sportifs de 3^{ème} catégorie

Conformément à l'arrêté du 11 décembre 2009 et sous certaines conditions, il est possible d'organiser une délégation de responsabilité vers les utilisateurs. Dans ce cadre, la sécurité générale de l'équipement mis à disposition est assurée par l'établissement.

Cette délégation concerne uniquement les établissements de 3^{ème} catégorie : Gymnases de Seyssuel, Pont Evêque, Portes de Lyon, Isle et salles de Vaganay.

Cette délégation de responsabilité fait l'objet de l'annexe 2.

ARTICLE 5 : Sécurité

Article 5.1 sécurité incendie

L'établissement s'engage à :

- Faire une visite préalable des lieux avec les responsables accrédités des séances d'entraînement, afin de prendre connaissance des issues de secours et plan d'évacuation.
- Laisser impérativement libre d'accès les issues de secours, et vérifier que les portes sont déverrouillées.
- Ne déposer aucun matériel tels que tapis, bancs, chaises etc... devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- S'assurer que l'accès aux extincteurs est en permanence dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme faute grave de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur l'équipement.

Des exercices d'alerte incendie pourront être mis en place en cours d'année. L'établissement s'engage à procéder dans ce cas à l'évacuation immédiate et à se conformer aux directives du service.

Article 5.2 Sécurité des personnes, plan Vigipirate

La présence d'un responsable accrédité par l'établissement est requise pour l'accès des participants aux installations et jusqu'au départ du dernier.

L'établissement s'engage à contrôler les accès pendant ses créneaux d'utilisation.

ARTICLE 6 : Modalités financières

La mise à disposition des gymnases est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Assurance, sinistre (vol, accident, ...).

Article 7.1 : Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'établissement reconnaît avoir souscrit une police d'assurance garantissant :

- D'une part sa responsabilité civile pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- D'autre part, les risques locatifs couvrant à la fois ses biens propres, et ceux qui lui sont confiés par un contrat multi risques comprenant les garanties de vols, détérioration mobilier et immobilier, incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux et bris de glace.
- Une couverture sur l'ensemble de la période de mise à disposition des équipements sportifs.
- L'établissement s'engage à fournir chaque saison une attestation d'assurance à la Direction des équipements sportifs (à joindre avec la présente convention signée).

Article 7.2 : Vol

Les séances se déroulent sous la seule responsabilité du dirigeant de l'Etablissement et du responsable de l'activité.

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité propre en cas de vol, que ce soit du matériel ou des effets personnels déposés dans les casiers, aux abords des terrains ou dans les vestiaires collectifs.

Article 7.3 : Dégradations des locaux

En cas de dégradation, par exemple bris de vitres, l'établissement s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du bien dégradé, et/ou à faire une déclaration auprès de son assurance.

Toute dégradation doit être signalée auprès de la direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais. Le remplacement des clés perdues sera facturé au club utilisateur selon le tarif fixé par délibération (cf § 10 Gestion des accès).

Article 7.4 Accident.

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité propre en cas d'accident.

Tout accident doit être signalé auprès de la Direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 – Gestion des accès

Prêt des clés ou badges : conformément à la délibération du 13 décembre 2021, chaque établissement est doté gratuitement de 1 à 3 badges et clés si besoin. Les badges supplémentaires sont facturés selon le tarif délibéré par le

conseil communautaire. Pour information lors de la séance du 13 décembre 2021, le conseil communautaire a fixé les tarifs suivants pour l'année 2022 :

Prestation	Coût année 2022
Dotation supplémentaire ou remplacement d'un badge	11 €
Remplacement de clé	82 €

Les clés et badges remis à l'établissement sont détaillées en annexe 3.

L'établissement s'engage à signaler immédiatement à la direction des équipements sportifs toute perte ou vol de clé ou badge.

ARTICLE 9 : Matériel

L'établissement s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition, conformément à sa destination et à respecter dans son usage toutes les règles de sécurité correspondantes, ainsi que les consignes transmises par les gardiens.

Ce matériel doit être rangé après utilisation et non pas laissé sur place.

Les négligences dans les fixations de sécurité engageront, en cas d'accident, la responsabilité des fautifs. L'établissement s'interdit tout prêt et toute location de matériel mis à sa disposition et s'engage à le laisser disponible pour une utilisation scolaire.

En cas de dégradation du matériel, l'établissement s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du matériel dégradé.

De la même manière, les frais de nettoyage des locaux seront facturés à l'association utilisatrice dès lors que l'équipement n'est pas rendu dans l'état où il a été remis.

Le matériel éventuellement apporté par l'établissement est placé sous son entière responsabilité.

ARTICLE 10 : Dénonciation de la convention

Vienne Condrieu Agglomération pourra dénoncer la présente convention sans aucune indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai mois, en cas de non-respect par l'établissement des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive des installations par les utilisateurs,
- le non-respect des créneaux d'utilisation des installations tels que déterminés par les services de l'Agglomération,
- le non-respect des règlements d'utilisation édictés par l'autorité communautaire applicable aux installations sportives,
- un non-respect caractérisé vis-à-vis du personnel,
- plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

Si ces manquements présentent un danger pour la sécurité des personnes, une suspension d'utilisation immédiate peut être prononcée à l'encontre de l'établissement.

ARTICLE 11 : Fermeture exceptionnelle des équipements

Vienne Condrieu Agglomération se réserve la possibilité de fermer les équipements dès la fin des championnats ou en cours de saison (organisation de manifestations exceptionnelles, travaux, mesures de sécurité, cas de forces majeures...).

Ces fermetures ne donneront pas lieu à contreparties.

ARTICLE 12 : Occupation durant les congés scolaires

Les demandes d'occupation durant les congés scolaires devront être réalisées par courrier ou mail adressé à la direction des Equipements sportifs, un mois avant la date de début des congés scolaires, avec les précisions du lieu souhaité, du nombre de pratiquants et surtout des noms et n° téléphone de la personne responsable du stage.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés, ainsi que pour les périodes suivantes :

- Les vacances de Noël
- Une fermeture est définie annuellement durant les mois de juillet et août. Les dates sont précisées aux associations en juin.
- Pour les autres périodes de vacances scolaires, les sites sont fermés de 2 à 4 jours.
- Pour des événements exceptionnels comme indiqué à l'article 12.

ARTICLE 13 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

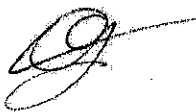
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 :

La mise à disposition des équipements sportifs ne sera effective qu'après retour de la présente convention dûment remplie et signée, accompagnée de toutes les pièces justificatives annexes.

Fait à Vienne, le 03/08/2023

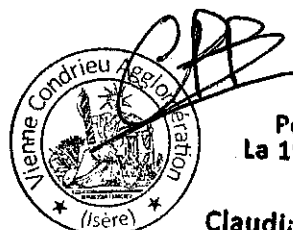
Trésorière du CSE Ingérop
Alice Genevois



SAISON 2023-2024

26 SEP. 2023

Le Président de
Vienne Condrieu Agglomération



Pour le Président
La 1^{ère} Vice-présidente

Claudine PERROT-BERTON